

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 19 JUIL 2024

DECRET N°24 - 105 / PR

Portant promulgation de la loi N°24-007/AU
relative aux Intrants Agricoles.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-007/AU relative aux Intrants Agricoles, adoptée le 19 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMPS D'APPLICATION

OBJET :

Article Premier : La présente loi fixe les principes, les règles et les sanctions régissant l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, le conditionnement, la vente et l'utilisation des intrants agricoles.

Elle fixe également les principes et les règles régissant l'élimination des déchets résultants de leurs usages conformément aux normes nationales et internationales requises.

CHAMPS D'APPLICATION :

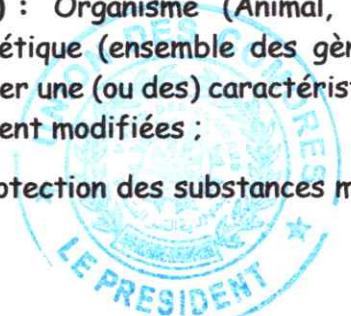
Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne morale ou physique, publique ou privée, sans aucune distinction de nationalité, sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores.



CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 3 : Pour l'application de la présente loi et ses dispositions subséquentes, on entend par :

- **Engrais** : Produits riches en éléments minéraux ou organo-minéraux, naturels, transformés ou synthétisés par l'industrie chimique ou les sous-produits industriels, nécessaires à la vie des plantes ;
- **Produits phytosanitaires** : Produit, substance ou organisme (notamment ceux résultants de la biotechnologie), constitué d'un principe actif et d'adjuvant, fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les organismes indésirables ou nuisibles ;
- **Régulateurs de croissance** : Substance active ou préparation qui, appliquée sur tout ou une partie d'un végétal, agit sur les mécanismes physiologiques, notamment la différenciation ou l'elongation cellulaire, sans nuire à la plante ;
- **Semences** : Une partie de plante, tels que les graines, les fruits, les tubercules et les boutures, qui permet de multiplier la plante ainsi que les structures de prolifération cellulaire végétales, telles que les cals, issus de l'agro technologie comme la culture in vitro.
- **Intrants agricoles** : L'ensemble des produits apportés aux terres et aux cultures qui ne proviennent ni de l'exploitation agricole, ni de sa proximité. Il s'agit des produits fertilisants (engrais et amendements), des produits phytosanitaires, des activateurs et retardateurs de croissance, des semences, des plants et tout équipement et outillage agricole ;
- **Parasite** : animal, plante ou tout autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme ;
- **Intrant sévèrement réglementé** : Intrant dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine ou l'environnement mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées ;
- **Limite Maximale de Résidus (LMR)** : Concentration maximale d'un résidu qui est légalement autorisé ou considéré comme acceptable dans ou sur une denrée alimentaire, un produit agricole ou un produit destiné à l'alimentation humaine ;
- **Organisme Génétiquement Modifié (OGM)** : Organisme (Animal, végétal, bactérie) dont on a modifié le matériel génétique (ensemble des gènes) par transgénèse en génie génétique pour lui conférer une (ou des) caractéristique (s) nouvelle (s). Il existe de semences génétiquement modifiées ;
- **Conditionnement** : Opération qui réalise la protection des substances minéralo-organique pour préserver leurs qualités.



TITRE II : DES INSTITUTIONS COMPETENTES

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE

Article 4 : Il est créé en Union des Comores un organisme national de référence en matière d'intrants agricoles dénommé : « Autorité Nationale des Intrants Agricoles (ANIA) ».

Ladite autorité, est placée sous la tutelle conjointe du Ministère en charge de l'Agriculture et du Ministère en charge des Finances.

L'Autorité Nationale a pour missions de :

- Définir, orienter la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique nationale et de la stratégie en matière d'intrants agricoles.
- Assurer toutes les mesures d'application de la présente loi.

Article 5 : L'Autorité Nationale des Intrants Agricoles (ANIA) est composée de :

- 1 Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- 1 Représentant du Ministère en charge des Finances ;
- 1 Représentant de la Direction de l'Agriculture et des Stratégies Agricoles ;
- 1 Représentant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ;
- 1 Représentant des Organisations Professionnelles Agricoles (SNAC et CAPAC) ;
- 1 Représentant de l'Union des Chambres d'Agriculture, d'Elevage et des Pêches ;
- 1 Représentant de l'Association des Consommateurs ;
- 1 Représentant de la faculté des sciences et techniques de l'Université des Comores ;
- 1 Représentant de la Direction générale des Douanes ;
- 1 Représentant de la Direction Générale de l'Environnement ;
- 1 Représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat ;
- Experts cooptés par l'organe délibérant de l'autorité (Agronomes, Biologistes, Phytopathologistes, Juristes ou toute autre expertise jugée nécessaire) ;

En cas de nécessité, tout autre membre peut être nommé par voie réglementaire.

Article 6 : Bureau Exécutif de l'ANIA

L'Autorité Nationale est administrée par un Bureau Exécutif composé de :

- a. Un représentant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ;
- b. Un représentant de la Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Elevage ;
- c. Un représentant des Organisations Professionnelles Agricoles choisis en concertation avec l'Union des chambres d'Agriculture ;
- d. Un représentant de l'Union des Chambres d'Agriculture, d'Elevage et des Pêches ;
- e. Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- f. Experts cooptés par le Bureau Exécutif ;

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ANIA et de son Bureau Exécutif sont précisées par Arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.



CHAPITRE 2 : DE L'AUTORITE REGIONALE COMPETENTE

Article 7 : Il est créé au niveau de chaque île, une Autorité Régionale des Intrants Agricoles (ARIA).

L'Autorité Régionale des Intrants Agricoles (L'Autorité Insulaire) assure la mise en application de la présente loi au niveau de chaque île.

Article 8 : L'Autorité Régionale des Intrants Agricoles (ARIA) est composée de :

- a. 1 Représentant de l'INRAPE au niveau de l'île ;
- b. 2 Représentants des Centres Régionaux de Développement Economique ;
- c. 1 Représentant de la Chambre Insulaire d'Agriculture, Elevage et Pêche ;
- d. 2 Représentants des Organisations Professionnelles Agricoles au niveau de l'île ;
- e. Experts cooptés par l'ARIA ;
- f. 1 Représentant du gouvernorat ayant le profil requis ;
- g. 1 Représentant de la direction régionale des Douanes ;
- h. 1 Représentant de la direction régionale de l'Agriculture.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité Insulaire sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ANIA ET DES ARIA

Article 9 : L'ANIA assure les fonctions suivantes :

- a. Etablissement du répertoire des intrants autorisés et interdits en Union des Comores ainsi que ceux qui sont sévèrement réglementés ;
- b. Organisation de sessions de formation sur les intrants et délivrance de certificats d'aptitude à importer et distribuer des intrants agricoles ;
- c. Recherches à l'INRAPE ou toute autre structure de recherches agréée au sujet des impacts des intrants sur la santé et sur le milieu naturel ;
- d. Inspection des intrants au cordon douanier, en magasins et entrepôts de stockage et dans les parcelles agricoles ;
- e. Enquêtes sur les pratiques des agriculteurs en matière d'intrants ;
- f. Encouragement des pratiques respectueuses de la santé et de l'environnement ;
- g. Production de référentiels techniques et de supports de formation ;
- h. Ordres de saisie, de mise en quarantaine ou de destruction ;
- i. Poursuites judiciaires.

Article 10 : Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité Nationale reçoit l'appui technique et matériel du Ministère en charge de l'Agriculture et le cas échéant le Ministère en charge des Finances.

Article 11 : A la demande de l'Autorité Nationale, le Ministère de l'Agriculture met à sa disposition des inspecteurs assermentés et un laboratoire agréé.



Article 12 : L'Autorité Nationale établit un répertoire des intrants. Le répertoire est composé de la liste des semences, engrais et amendements ainsi que les produits phytosanitaires autorisés et interdits en Union des Comores.

Le répertoire comprend également la liste des intrants sévèrement réglementés.

Le répertoire est rendu public et est tenu, principalement, à la disposition des importateurs et des agriculteurs qui peuvent le consulter à tout moment.

L'Autorité Nationale se réunit au moins une fois par trimestre pour mettre à jour le répertoire.

Article 13 : Chaque année, l'Autorité Nationale délivre des certificats d'aptitude à importer ou distribuer des intrants agricoles à l'issue d'une session de formation qu'elle organise.

L'obtention d'un certificat d'aptitude à importer ou distribuer des intrants agricoles est une condition indispensable à l'exercice du métier d'importateur ou de distributeurs d'intrants agricoles.

Article 14 : A l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ou dans tout autre laboratoire mis à disposition par le Ministère de l'Agriculture, l'Autorité Nationale mène des investigations sur l'éventuelle nocivité des intrants sur la santé de la population, de la faune et la flore.

Article 15 : A l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ou dans tout autre organisme de recherche agréé par l'Autorité Nationale, l'Autorité Nationale conduit des recherches sur le terrain pour détecter d'éventuels impacts négatifs des intrants sur le milieu naturel.

Article 16 : Sous la supervision de l'Autorité Nationale, des inspecteurs assermentés, procèdent à l'inspection des intrants agricoles au cordon douanier, dans les magasins et entrepôts de stockage et les parcelles agricoles, des importateurs, des exportateurs, des distributeurs et des agriculteurs.

Article 17 : Afin de déterminer les pratiques des agriculteurs en matière d'usage d'intrants agricoles, l'Autorité Nationale en collaboration avec les structures concernées du Ministère de l'Agriculture mène des enquêtes de terrain.

Article 18 : L'Autorité Nationale encourage les bonnes pratiques en matière d'usage des intrants telles que la lutte biologique contre les ravageurs, la lutte intégrée, les engrains organiques et les pesticides naturels.

Article 19 : En collaboration avec l'INRAPE ou tout organisme spécialisé agréé, l'Autorité Nationale produit des référentiels techniques et des supports de formation à l'usage des importateurs, exportateurs et distributeurs, des agents des centres ruraux de développement économique et des agriculteurs et organisations professionnelles agricoles.



Article 20 : L'Autorité Nationale ordonne la saisie, la mise en quarantaine ou la destruction d'intrants jugés non conformes ou dangereux.

Article 21 : L'Autorité Nationale est habilitée à ester en justice contre toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Article 22 : L'Autorité Régionale des Intrants Agricoles (ARIA) assure les mêmes fonctions que l'ANIA au niveau insulaire.

TITRE III : DES OBLIGATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Sauf dans les cas prévus expressément par la présente loi, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, l'entreposage, la distribution et l'utilisation d'intrants agricoles sur le territoire national sont soumis aux dispositions de la présente loi et de tout autre texte ou accords internationaux ratifiés par l'Union des Comores.

CHAPITRE 1 : DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU MINISTÈRE DES FINANCES

Article 24 : Les Ministères en charge de l'Agriculture et des Finances apportent, chacun en ce qui le concerne à l'Autorité Nationale et aux Autorités Régionales toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 25 : La Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Elevage est chargée du suivi des activités de l'Autorité Nationale.

Article 26 : Dans le cadre des îles, Les CRDE collaborent avec les Autorités Insulaires.

Article 27 : Le Ministère en charge de l'Agriculture met à la disposition de l'Autorité Nationale, des laboratoires et des inspecteurs assermentés.

Article 28 : Les inspecteurs assermentés sont des techniciens du secteur agricole, de la chimie, de la biochimie ou autre domaine pertinent de niveau minimum Bac + 3 ou équivalent, recrutés par l'ANIA, par voie de concours et nommés par le Ministre de l'Agriculture.

Ils prêtent serment devant le Président du tribunal de première instance, siégeant en matière civile, selon la formule : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, fidélité et impartialité. »

Article 29 : Les inspecteurs assermentés ont pour tâches d'inspecter :

- Les documents techniques et les intrants à la douane ;
- Les magasins et entrepôts de stockage et les points de vente des importateurs et distributeurs
- Les magasins de stockage des agriculteurs ;
- Les emballages, packagings et les produits périmés ;
- Les parcelles où sont utilisés des intrants agricoles ;
- Les cours d'eau, lacs et nappes phréatiques attenantes aux parcelles agricoles.



Article 30 : Les inspecteurs assermentés sont habilités à :

- Demander la communication de tout document jugé utile à l'inspection ;
- Interroger toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'inspection ;
- Photographier les intrants, locaux, moyens de transport, parcelles agricoles, produits agricoles soumis à la présente loi ;
- Effectuer des mesures et examen de nature technique ou scientifique ;
- Prélever, aux fins d'examen ou d'analyse des échantillons des intrants. Ces échantillons sont prélevés contre la délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée est remise à l'importateur, exportateur ou producteur. Ces derniers peuvent demander à l'Autorité compétente une indemnisation à concurrence de la valeur de l'échantillon prélevé.

Article 31 : Les inspecteurs dressent des procès-verbaux et font des recommandations adressées à l'Autorité Nationale, au Ministère en charge de l'Agriculture et au Ministère en charge des Finances.

CHAPITRE 2 : IMPORTATEURS, EXPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS

Article 32 : Peut se prévaloir de la qualité d'importateur, d'exportateur ou de distributeur d'intrants agricoles, toute personne détenant un Certificat d'Aptitude à l'importation, exportation ou distribution d'intrants agricoles, délivré par l'Autorité Nationale.

Article 33 : Le certificat d'Aptitude n'est délivré qu'à l'importateur, exportateur ou distributeur d'intrants agricoles, disposant de la logistique appropriée à l'importation exportation ou distribution d'intrants agricoles, notamment un moyen de transport, un local de stockage, d'entreposage et /ou un point de vente adéquat.

Article 34 : Les intrants importés ou exportés doivent porter les mentions suivantes :

- Nom commercial ;
- Nom scientifique ou formule chimique du principe actif ou nom de la substance principale ;
- Date et lieu de fabrication ou de production ;
- Nom du fabricant ou du producteur et son adresse y compris les coordonnées du service des consommateurs ;
- Date de péremption ;
- Indications sur la nocivité ;
- Précautions à prendre lors de l'usage ;
- Mesures à prendre en cas d'ingestion, d'inhalation et de contamination par voie dermique.



Articles 35 : Les importateurs et exportateurs sont tenus de demander une autorisation d'importation ou d'exportation d'intrants agricoles, auprès des autorités régionales et exportateurs des intrants agricoles (ARIA) pour chaque commande ou exportation.

La demande précise notamment le type d'intrants, les quantités, la valeur, l'origine et les provenances, ainsi que toutes les informations spécifiées à l'article 34

Articles 36 : Un formulaire de demande d'autorisation d'importation ou d'exportation est délivré au demandeur.

Article 37 : Les importateurs, exportateurs, distributeurs ou leurs représentants éventuels sont responsables de la destruction ou du recyclage des emballages et des produits périmés.

CHAPITRE 3 : DES AGRICULTEURS

Article 38 : Les agriculteurs utilisent les intrants agricoles en respectant les normes techniques afin de préserver la santé des consommateurs et l'intégrité de l'environnement.

Article 39 : Les agriculteurs disposent de locaux appropriés pour le stockage des intrants agricoles et des équipements nécessaires à la préparation, transport et application des engrains, des amendements et des produits phytosanitaires.

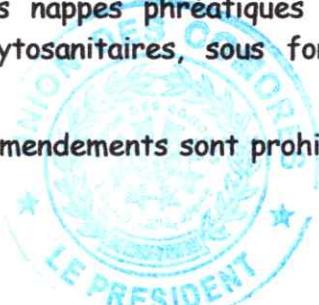
Article 40 : Les agriculteurs peuvent prendre part aux sessions de formation organisées par les autorités compétentes, prendre connaissance des répertoires publiés par l'Autorité Nationale et se procurer les référentiels techniques produits par cette autorité.

Article 41 : Les Agriculteurs sont tenus de signaler les stocks d'intrants agricoles, périmés auprès de l'autorité régionale compétente.

Article 42 : Les Agriculteurs sont tenus de respecter la Limite Maximale de Résidus (LMR) dans tout produit agricole, préalablement traité, mis en vente.

Article 43 : Les Agriculteurs veillent à préserver l'environnement en accordant une attention particulière aux rejets provenant de leur exploitation (eaux usées, eaux de ruissellement, lisiers...), aux risques de contamination des nappes phréatiques par l'infiltration, ainsi qu'aux retombées des traitements phytosanitaires, sous forme d'aérosols, sur l'environnement immédiat de l'exploitation.

Les traitements phytosanitaires et épandages d'engrais et amendements sont prohibés par temps de fortes pluies et de vents violents.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Dispositions particulières relatives aux semences

Article 44 : Toute importation ou exportation de semences génétiquement modifiées (OGM) est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité Nationale des intrants agricoles (ANIA).

Section 2 : Dispositions particulières relatives aux engrais et amendements

Article 45 : Pour éviter tout risque au cours du stockage, l'Agriculteur veille à séparer les différents types d'engrais entre eux et avec les produits agricoles et, à ne pas les exposer à la chaleur.

Une attention particulière est portée au stockage d'engrais à forte teneur en nitrate (Ex. nitrate d'ammonium).

Section 3 : Dispositions particulières relatives aux produits phytosanitaires

Article 46 : Pour éviter tout risque de contamination au cours du stockage, l'Agriculteur veille à ne pas stocker les produits phytosanitaires avec les produits agricoles.

TITRE IV : DES POURSUITES ET SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DES POURSUITES

Article 47 : Les infractions relatives aux dispositions de la présente loi et des dispositions subséquentes d'application sont poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi et du code pénal en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 48 : Les infractions relatives aux dispositions du Titre III, Chapitres 2, 3 et 4 de la présente loi sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille de (250 000) francs comoriens à deux millions (2 000 000) franc comoriens et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines.

Article 49 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les inspecteurs des missions qui leurs sont conférées par les dispositions de la présente loi ou par les règlements d'application est punie d'une amende de cent mille francs comoriens (100 000) kmf à cinq cent mille francs comoriens (500 000) kmf et d'un emprisonnement d'un mois (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.



Article 50 : Outre les peines prévues aux articles 47, 48 et 49 ci-dessus, le Tribunal peut ordonner la saisie et la confiscation au profit de l'Etat des intrants, matériel végétal, outils, véhicules ou tout autre objet ou moyen, ayant servi à la commission de l'infraction.

La rébellion, l'opposition en fonction, les injures ou voies de fait à l'égard des inspecteurs ou agents assermentés sont punis à des peines prévues par le code pénal en vigueur.

Article 51 : En cas de récidive, les peines encourues sont du double des maxima prévus aux articles ci-dessus.

Il y a récidive, si dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive en vertu des dispositions de la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Les importateurs possédant un agrément ou une autorisation d'importation des intrants agricoles sont tenus de se conformer à la présente loi dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de sa date de promulgation.

Article 53 : Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 54 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation et exécutées comme loi de l'Union des Comores à compter de sa publication au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Article 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

